

Signalé

Avignon, le 26 mars 2021

Le préfet de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs
les Maires de Vaucluse
Monsieur le président du Conseil
Départemental de Vaucluse

pour information :

Madame et Messieurs les présidents
d'EPCI
Monsieur le sous-préfet de Carpentras
Madame la sous-préfète d'Apt
Monsieur le secrétaire général de la
préfecture de Vaucluse

Objet : Covid-19 : passage du département en vigilance renforcée.

La **dégradation de la situation sanitaire** du département a conduit le gouvernement à placer le Vaucluse en « **vigilance renforcée** ». En effet, les données sanitaires récentes confirment une recrudescence préoccupante de la circulation du virus dans le département, avec une incidence qui s'établit à 309 pour 100 000 habitants en semaine 12.

La situation sanitaire nécessite, de la part de chacun, un strict respect des mesures ayant pour objectif de limiter la propagation du virus Covid-19.

Face à l'aggravation de celle-ci, j'ai décidé, conformément aux dispositions du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de **fermer provisoirement les centres commerciaux de plus de 10 000 m², à compter du samedi 27 mars 2021, pour une durée de quatre semaines, soit jusqu'au samedi 24 avril 2021 inclus.**

11 structures sont ainsi concernées dans le département :

- Centre commercial Cap sud à Avignon
- Castorama Avignon

- IKEA Vedène
- Leroy Merlin Le Pontet
- Alinéa Le Pontet

- Galerie marchande Mistral 7 à Avignon
- Galerie marchande Avignon nord
- Galerie marchande Carrefour Courtine Avignon
- Galerie marchande Leclerc Apt
- Galerie marchande Auchan Cavaillon
- Galerie marchande Hyper U Pertuis
- Galerie marchande Carrefour Orange
- Galerie marchande Leclerc Carpentras
- Galerie marchande Leclerc Bollène
- Galerie marchande Leclerc Valréas

Dans ces établissements, hormis les pharmacies et les services publics, **seuls les commerces proposant principalement une offre alimentaire restent ouverts** : commerce de détail de produits surgelés, commerce d'alimentation générale, supérettes, supermarchés, magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire, hypermarchés, commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé, commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé, commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé, commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé, boulangerie et boulangerie-pâtisserie, autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé. Les banques (à l'exception des distributeurs à billets) et les commerces paramédicaux (opticiens, prothésistes...) doivent fermer.

Les commerces fermés bénéficieront naturellement des mesures de soutien renforcé mises en place par le Ministère de l'économie et des finances : fonds de solidarité renforcé, prêts garantis par l'État et activité partielle sans reste à charge.

Au regard de la situation sanitaire, j'ai décidé de **suspendre temporairement les conventions de restauration collective temporaire** permettant aux ouvriers du BTP de déjeuner au restaurant.

Pour les magasins de vente et centres commerciaux qui peuvent rester ouverts, il convient de respecter strictement les préconisations suivantes :

En premier lieu, **s'agissant de la jauge :**

- surface de vente de moins de 8 m² : un seul client à la fois ;
- surface de vente comprise entre 8 m² et 400 m² : le nombre de clients accueillis ne doit pas être supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m² ;
- au-delà d'une surface de 400 m² le nombre de clients accueillis ne doit pas être supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 10 m².

Chaque commerçant doit veiller à afficher de manière visible depuis l'extérieur de son établissement **le nombre maximal de clients** qui peuvent être accueillis simultanément. Il appartient à chaque responsable d'établissement de faire respecter strictement cette jauge, par tout moyen adéquat, **en temps réel et en tenant compte des entrées et sorties.**

- au-delà d'une surface de 400 m² le nombre de clients accueillis ne doit pas être supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 10 m².

Chaque commerçant doit veiller à afficher de manière visible depuis l'extérieur de son établissement **le nombre maximal de clients** qui peuvent être accueillis simultanément. Il appartient à chaque responsable d'établissement de faire respecter strictement cette jauge, par tout moyen adéquat, **en temps réel et en tenant compte des entrées et sorties.**

- Afin de garantir l'hygiène des mains, les commerces doivent prévoir la mise à disposition de **gel hydroalcoolique** à l'entrée de l'établissement. A proximité des caisses, des **marquages au sol** peuvent utilement être mis en place pour faciliter le **respect de la distanciation physique** entre les clients.
- Les **consignes sanitaires**, notamment en matière de distanciation physique et de port obligatoire du masque dès l'âge de 11 ans, doivent être **affichées** à l'entrée du magasin.
- Il est recommandé de désinfecter régulièrement les **caddies ou paniers** à dispositions des clients.

Compte-tenu du couvre-feu, je vous rappelle que les magasins de vente et centres commerciaux autorisés à ouvrir ne peuvent accueillir de clients après 19 heures, à l'exception des activités listées au III de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020.

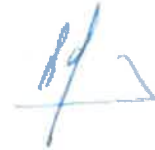
En complément, je vous rappelle que les mesures suivantes continuent de s'appliquer dans le département :

- couvre-feu de 19h à 6h,
- interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique, hors manifestations revendicatives,
- obligation du port du masque sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public pour toute personne de onze ans et plus dans tout le département,
- interdiction de vente et de consommation d'alcool sur la voie publique de 19h à 6h,
- interdiction des soirées dansantes dans les établissements recevant du public dont l'ouverture n'est pas interdite, ainsi que dans l'espace public couvert ou de plein air,
- interdiction des buvettes et points de restauration debout dans les établissements recevant du public et/ou itinérant dont l'ouverture n'est pas interdite, ainsi que dans l'espace public couvert ou de plein air.

S'agissant des contrôles, en complément des instructions que j'ai données sans délai aux forces de police et de gendarmerie, **je vous remercie de mobiliser votre police municipale**, afin qu'elle veille au strict respect de ces règles, par des patrouilles fréquentes et une présence visible sur la voie publique.

Vous veillerez en particulier à mettre en œuvre un **plan de contrôle**, le cas échéant en lien avec les forces de police ou de gendarmerie, afin de lutter collectivement contre la propagation de l'épidémie.

Je sais pouvoir compter sur votre implication et votre pleine mobilisation et celle de vos services dans cette lutte au niveau du département de Vaucluse contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' and 'G' followed by a horizontal line.

Bertrand GAUME